



Numéro de répertoire
<b>2022/</b>
Date de la prononciation
<b>17/10/2022</b>
Numéro de rôle
<b>Mme X1</b>
<b>12/284/B</b>

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

**Madame X1**, née le ..., (NN : ...), domiciliée à ...

DEMANDERESSE : défailante

Contre :

**B1 S.A.** (B.C.E....) , Banque, dont les bureaux sont sis ... ;

**E1 S.A.** (B.C.E. ...), Fournisseur d'énergie, dont les bureaux sont sis à ... ;

**A1** (B.C.E. ...), Administration communale, dont les bureaux sont sis à ... ;

**T1 S.A.** (B.C.E. ...), Société de télécommunications, dont les bureaux sont sis à ... ;

**A2 SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** (B.C.E. ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

**Madame X2** (R.N. ...), domiciliée à ... ;

**H1** (B.C.E. ...), Secteur médical, hospitalier et paramédical en général dont les bureaux sont sis à ... ;

**H2 S.C.** (B.C.E. ...), Secteur médical, hospitalier et paramédical en général dont les bureaux sont sis à ... – ayant pour conseil **Maître Ad1**, avocat dont le cabinet est sis à ... ;

**R1 S.A.** (pour les créances de **C. S.A.**, Etablissement de crédit et **E2**, Fournisseur d'eau) (B.C.E. ...), Société de recouvrement, dont les bureaux sont sis à ... ;

**A3**, Etat belge, S.P.F. FINANCES, Administration des contributions directes (B.C.E. ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

**E3 S.C.R.L.** (B.C.E. ...), Fournisseur d'eau, dont les bureaux sont sis à ... ;

**H3** (B.C.E. ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

**Monsieur X3**, dont les bureaux sont sis à ... ;

**Maître Ad2** (pour la créance de **Monsieur X4**) (B.C.E. ...), avocat dont le cabinet est sis à ... ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Maître Md.**, avocat dont l'étude est sise à ...

MEDIATEUR : comparissant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 24/12/2012, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Madame X1 et désignant Maître Md., avocat à ..., comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 17/07/2014 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur de dettes
- la demande de fixation, adressée par le médiateur de dettes au greffe le 09/07/2021
- le transmis à l'auditorat du 18/05/2022
- le dossier auditorat reçu au greffe le 05/07/2022
- l'état de frais et honoraires du médiateur déposé à l'audience du 19/09/2022
- les pièces du médiateur de dettes déposées au greffe le 30/09/2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

**Où, à l'audience du 17/09/2022 l'avis verbal de Monsieur l'Auditeur du Travail ;**

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 17/09/2022

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

La médiée, Madame X1 et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

I. Position du médiateur :

1. Par son rapport annuel déposé au greffe le 9/07/2021<sup>1</sup>, le médiateur exposait la situation comme suit :

*« Que dans le cadre de sa mission, l'exposante a établi un plan de règlement amiable qui a été soumis, conformément à l'article 1675/10 du Code Judiciaire à la requérante ainsi qu'aux créanciers ;*

*Que ce dernier a été homologué par ordonnance du 17 juillet 2015 ;*

*Qu'il convient donc que la requérante établisse un rapport annuel dans le cadre de son contrôle et exécution du plan de règlement amiable;*

*Qu'une quatrième annuité devrait être exécutée en 2021;*

*Que cependant, Madame perçoit et ce depuis le mois de novembre 2020, un RIS au taux cohabitant;*

*Que la requérante ne sait donc plus rien retenir sur les revenus de Madame ;*

*Qu'elle postule donc que le dossier soit fixé à votre plus prochaine audience utile soit en vue d'une remise de dettes, soit une fin de procédure ;*

*Qu'à l'audience ainsi fixée, l'exposante propose de répartir le solde du compte entre les différents créanciers à titre de dernière annuité et remettre les dettes de Madame pour le surplus :*

*Qu'en effet, le dossier a été ouvert en 2012 tandis que seule une somme de 3.600€ a été péniblement répartie en presque 10 ans...*

*Que l'exposante souhaite donc voir ce dossier fixé pour conférer de la suite à lui donner ; ... »*

2. A l'audience du 19/09/2022, le médiateur sollicite une fin de procédure en raison de l'absence de collaboration dans le chef de la médiée.

II. Position de la médiée :

Régulièrement convoquée, la médiée ne comparait pas, ni personne pour elle.

Elle est défaillante aux audiences des 17/01/2022, 16/05/2022 et 19/09/2022.

III. Position des créanciers :

Aux audiences des 17/01/2022, 16/05/2022 et 19/09/2022, les créanciers sont défaillants. Ils paraissent se désintéresser de cette procédure.

<sup>1</sup> Pièce 26 dossier de procédure

IV. Position de l'auditorat :

1. A l'audience du 16/05/2022, le médiateur a indiqué ne plus percevoir le revenu pour la médiée depuis 01/2022 alors que jusqu'en 12/2021, le CPAS de ... versait un RIS à celle-ci.

Le médiateur a interrogé ce CPAS sans obtenir de réponse.

Le tribunal a dès lors sollicité de l'Auditorat la réalisation d'une recherche quant aux ressources de la médiée.

2. A l'audience du 19/09/2022, l'Auditeur émet un avis oral et propose une fin de procédure sans remise du solde des dettes de la médiée.

Il résulte de l'information à laquelle il a procédé ensuite des demandes du médiateur et du tribunal que :

- la médiée a perçu jusqu'en 12/2021 une allocation de remplacement de revenus (ARR) de 12.297,78 eur par an soit 1.024,82 eur par mois ;
- elle perçoit depuis 01/2022 la même allocation, fixée à 1.116,03 eur par mois en 06/2022 ;
- depuis le 13/04/2022, la médiée est employée à temps plein auprès de l'ASBL ....

Et de rappeler que selon le médiateur, le compte de médiation n'est plus alimenté.

V. Position du tribunal :

EN DROIT :

**- Concernant l'objectif de la procédure en médiation de dettes, l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire** se lit comme suit :

*« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. ».*

Dans l'hypothèse d'un rejet d'une demande d'un plan de règlement, la Cour du travail de Mons a jugé que *« le rétablissement de la situation financière du débiteur s'apprécie notamment eu égard aux efforts réels et significatifs accomplis par les débiteurs pour rembourser les créanciers »*<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> C. Trav. Mons, 16/12/2014 RG 2014/AM/14, inédit, cité par Jean-Claude BURNIAUX, Les fins de procédure, in ouvrage collectif, le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthemis, 2015, p. 629 et s.

- **Concernant la fin de la procédure, l'article 1675/7 §4 du même Code** se lit comme suit :

« *Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.* ».

**Et l'article 1675/15 du même Code** se lit encore comme suit :

« ...

*§ 1er/1. La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe.*

...

*§ 2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.*

*§ 3. En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. ».*

Christian ANDRE <sup>3</sup> a rappelé les enseignements dégagés par Monsieur l'avocat général HENKES (cfr ses conclusions précédant l'arrêt du 9/9/2005, R.D.J.P., 2007, p. 176) :

*a) le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur dans le but de lui permettre, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine ;*

*b) parmi les modes de règlement possibles, il y a la remise de dettes, éventuellement partielle et avec des mesures d'encadrement s'il échêt, lorsque c'est le seul moyen de réintégrer la personne surendettée dans le système économique, ce qui suppose notamment que de manière durable elle ne soit plus en état de payer ses dettes ;*

*c) il est demandé en contre-partie au médié un effort, même minime, pour désintéresser ses créanciers ;*

*d) la remise de dettes est refusée lorsqu'elle ne permet pas le redressement financier du débiteur parce qu'il ne veut pas ou ne peut pas y collaborer et que, dès lors, en toute hypothèse, sa situation s'aggraverait » (pp. 290-291).*

EN L'ESPECE,

1. Pour rappel, le plan de règlement amiable <sup>4</sup> homologué le 17/07/2014 <sup>5</sup> prévoyait en substance les éléments suivants :

- un endettement en principal de 18.961,21 eur, pour un total de 15 créanciers participants ;
- un paiement de 6 annuités de 1.200 eur ;
- une durée de 6 ans à partir de 05/2014 soit jusqu'en 05/2020 ;
- au terme du plan, une ultime distribution du solde du compte au profit des créanciers (après imputation des frais et honoraires du médiateur) ;
- pas de droits réels immobiliers dans le chef de la médiée.

---

<sup>3</sup> Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in le règlement collectif de dettes, CUP, vol. 140, Larcier, 2013.

<sup>4</sup> Pièce 6 dossier procédure

<sup>5</sup> Pièce 9 dossier procédure

La médiatrice expose que seules 3 annuités de 1.200 eur ont pu être honorées depuis 07/2014.

2. La médiée a été convoquée aux audiences des 17/01/2022, 16/05/2022 et 19/09/2022, et elle ne s'est pas présentée, ni fait représenter.

3. Elle ne communique plus avec le médiateur et le compte de médiation n'est plus alimenté.

4. L'endettement s'élève encore à plus de 15.000 eur en principal, et la médiée ne propose rien pour l'honorer, espérant sans doute une remise automatique du solde de ses dettes.

5. La demande du médiateur (voir ci-dessus), et l'avis de l'auditeur (voir ci-dessus) de mettre fin à la présente procédure sans remise de dettes sont motivés, et doivent être suivis.

6. En conclusion, la médiée reste en défaut de démontrer l'accomplissement d'« efforts réels et significatifs pour rembourser ses créanciers » au sens de la jurisprudence susmentionnée.

Quand bien même elle les aurait réalisés et aurait pu grâce à ceux-ci faire bénéficier ses créanciers du revenus de son travail à temps plein depuis le 13/04/2022 auprès des l' ASBL ..., elle n'en a rien dit à son médiateur et partant ces revenus échappent au compte de médiation.

Ce faisant, l'objectif de la présente procédure en règlement collectif de dettes, tel que défini par l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire susmentionné, ne peut pas être atteint.

En conséquence, le tribunal considère qu'il y a lieu à faire droit à la demande, formulée par le médiateur, en fin de procédure sans remise du solde des dettes.

Taxation :
------------

Le médiateur sollicite taxation des ses derniers frais et honoraires, pour la période du 05/07/2021 au 15/06/2022, à concurrence de la somme de **1.560,91 eur**.

Le solde du compte de médiation s'élève au montant de 1.423,84 eur au 03/08/2022.

L'état de frais et honoraire, conforme au prescrit légal, doit être taxé définitivement à la somme de 1.560,91 eur, à charge du compte de médiation pour le montant de 1.423,84 eur, et à charge du SPF ECONOMIE pour le reliquat de 137,07 eur.

**Par ces motifs,**

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la médiée, Madame X1, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur, et après avis de l'auditorat,

Faisons droit à la demande du médiateur, de l'avis de l'auditorat, et en conséquence, mettons fin à la présente procédure et au plan homologué le 17/07/2014, sans remise du solde des dettes de Madame X1, en application des articles 1675/3, 1675/7 et 1675/15 du code judiciaire susmentionnés,

Disons que conformément à l'article 1675/15 §3 du Code Judiciaire, les créanciers recouvreront le droit d'exercer individuellement leurs actions sur les biens de Madame X1 pour l'exécution du solde de leurs créances,

Taxons définitivement les frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.560,91 eur**, à charge du compte de médiation pour le montant de 1.423,84 eur, et à charge du SPF ECONOMIE pour le reliquat de 137,07 eur,

Invitons le médiateur de dettes à faire procéder sur l'avis de règlement collectif de dettes et auprès du fichier central des avis, aux mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 et 1390quater du code judiciaire,

Ceci fait, déchargeons le médiateur de dettes de son mandat judiciaire,

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prooncé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Greffier,

Le Juge,